



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 mai 2019
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0104(COD)

9167/19
ADD 1

CODEC 1051
JAI 498
FRONT 181
VISA 108
FAUXDOC 39
FREMP 68
IA 151

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

Déclaration de la Lettonie

La Lettonie salue le travail accompli par la présidence dans le dossier du règlement visant à renforcer la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation.

La Lettonie estime dans l'ensemble que le texte de compromis sur lequel le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission sont tombés d'accord renforcera la sécurité des cartes d'identité et des documents de séjour, ce qui permettra de faire reculer la criminalité, de favoriser la sécurité intérieure de l'Union européenne, d'améliorer l'identification des personnes et de faire progresser la lutte contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité.

Toutefois, la Lettonie déplore que l'article 3, paragraphe 4, et l'article 6, point h, du règlement prévoient l'inclusion du signe distinctif constitué du code du pays à deux lettres de l'État membre délivrant le document, imprimé en négatif dans un rectangle bleu entouré de douze étoiles jaunes. La Lettonie estime que ce signe distinctif ne constituera pas un élément de sécurité supplémentaire. C'est la raison pour laquelle le texte du règlement devrait comporter une référence claire à l'élément de sécurité DOVID, qui donnerait des orientations claires aux fins de la mise en œuvre technique et ferait office d'élément de sécurité supplémentaire pour les documents de voyage. Une telle référence permettrait d'imprimer le signe distinctif changeant d'apparence dans certains champs d'informations personnalisées.

La Lettonie estime par ailleurs que ce signe distinctif empièterait exagérément sur un espace qui pourrait être utilisé plus efficacement à d'autres fins et qu'il s'inscrirait mal dans le visuel global de la carte d'identité.

Déclaration de la République tchèque

La République tchèque apprécie le progrès qui a été réalisé pour ce qui est d'améliorer la sécurité des cartes d'identité et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union européenne et aux membres de leur famille.

Nous ne pouvons cependant marquer notre accord sur l'inclusion obligatoire de données biométriques dans les cartes d'identité, raison pour laquelle nous ne sommes pas en mesure de soutenir la proposition de règlement en l'état. La République tchèque ne pourrait changer d'avis que si l'inclusion de données biométriques (et plus précisément des empreintes digitales) dans les cartes d'identité reposait sur une base volontaire.

Du point de vue de la protection des données à caractère personnel, le stockage obligatoire de données biométriques dans les cartes d'identité constitue pour la République tchèque une question très sensible, la majorité de la population étant tenue d'être en possession d'une carte d'identité.

Dans la mesure où la possession d'une carte d'identité n'est obligatoire que dans la moitié des États membres, la République tchèque estime que la proposition de règlement est disproportionnée.